

Ucanss

**Avenant à la convention collective nationale de travail des
praticiens conseils du régime général de sécurité sociale du
4 avril 2006**

**AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES
PRATICIENS CONSEILS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
DU 4 AVRIL 2006**

Entre d'une part :

l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif les 10 décembre 2008 et 11 mars 2009.

Et, d'autre part :

les organisations syndicales nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 38 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006

L'article 38 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est ainsi rédigé :

"Article 38 : Éléments de rémunération

38.1. - Majoration de salaire

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le salaire est calculé selon les dispositions de la présente convention collective, majoré de 40 %.

A titre transitoire, ce taux est fixé à 35 % pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Toutefois, pour les praticiens du département de la Réunion, cela ne doit pas conduire à ce que la rémunération ainsi calculée soit inférieure à un salaire majoré de 25 % auquel est appliqué l'index de correction en vigueur dans ce département, seule la solution la plus favorable devant être retenue.

38.2. - Prime de transport

Une indemnité mensuelle de transport, qui a pour objet d'indemniser les frais inhérents aux trajets aller-retour effectués entre le domicile et le lieu habituel de travail, est attribuée aux praticiens conseils.

TM

BS
2
ET 7 E
PA

Son montant et ses modalités d'attribution sont fixés par accord local.

En l'absence d'accord local, le barème suivant est retenu :

<i>Distance aller-retour domicile / lieu habituel de travail</i>	<i>Montant mensuel</i>
<i>de 1 à 10 km</i>	<i>20 € par mois</i>
<i>plus de 10 à 40 km</i>	<i>30 € par mois</i>
<i>plus de 40 km</i>	<i>60 € par mois</i>

Les montants ci-dessus suivent l'évolution de la valeur du point."

Article 2 - Modification de l'article 39 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006

Le deuxième alinéa du b) de l'article 39 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est rédigé de la façon suivante :

"Les praticiens conseils des organismes de Sécurité sociale des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ont la possibilité de cumuler leurs congés annuels dans la limite de quinze jours par an, pendant deux ans, afin de bénéficier la troisième année de deux mois de congés en métropole".

Le c) de l'article 39 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est abrogé.

Article 3 - Modification de l'article 40 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006

Le 1) de l'article 40 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est ainsi rédigé :

"Les salariés ont droit au remboursement du voyage sur la base du prix du voyage aérien correspondant à la classe la plus économique pour eux, leur conjoint ou assimilé, et leurs enfants à charge, dans les cas suivants :

- lors de l'affectation ;

DFG

*RD DD
NE ET 3 A M*

- dans la limite d'une fois par an, lors d'un congé annuel passé soit dans un autre département d'outre mer, soit en métropole, à condition d'y avoir précédemment travaillé pour l'institution ;

- lors du décès d'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe ;

- lors d'un rapatriement pour raisons de santé ou pour convalescence ;

- lors d'une mutation ;

- lors de leur retour au lieu de leur ancien domicile, en cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur ;

- lors de leur retour au lieu de leur ancien domicile, dans les autres cas de rupture du contrat de travail, dès l'instant où les intéressés ont exercé des fonctions dans l'organisme pendant au moins trois ans consécutifs.

Le fait pour un agent d'avoir précédé son conjoint (ou situation assimilée) et ses enfants à charge dans son nouveau lieu de résidence ne lui enlève pas le droit au paiement de leurs frais de voyage.

A l'occasion d'une mutation, ces frais incombent à l'organisme preneur.

La notion d'enfant(s) à charge visée au présent titre s'entend des enfants de moins de vingt ans, sans activité professionnelle ou en apprentissage, des enfants de moins de vingt cinq ans poursuivant leur formation professionnelle ou leurs études et des enfants qui, sans limite d'âge, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail par suite d'infirmité ou de maladie incurable".

Article 4 - Modification de l'article 41 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006

L'article 41 de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 est ainsi rédigé :

"Article 41 : Affectation et mobilité

41.1 - Conditions d'affectation

A compter de janvier 2010, toute nouvelle affectation d'un praticien conseil dans l'un des départements d'outre-mer (départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion) est arrêtée par le directeur général de la CNAMTS pour une période de quatre années, renouvelable éventuellement une fois.

Pour l'affectation qui suit cette période, l'intéressé fait acte de candidature sur trois postes distincts publiés à la dernière vacance nationale précédant l'échéance.

Sa nomination définitive est prononcée par le directeur général de la CNAMTS sur l'un des trois postes mentionnés dans les trois choix exprimés par le praticien.

TFG

M 20
9E 4 ET 13D

41.2 - Avantages accordés à l'occasion d'une mutation

Lors d'une mutation d'organisme à organisme entre les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, ou de la Réunion, ou de l'un des organismes de ces départements vers un organisme de la métropole ou inversement, le praticien conseil bénéficie :

- d'une prime de mobilité, versée par l'organisme preneur, qui est due quelle que soit la distance qui sépare l'ancien domicile du nouveau. Le montant de cette prime, qui est acquise dès la prise de fonctions, est fixé à quatre mois de la rémunération brute normale attachée au nouvel emploi, non comprise la majoration de salaire prévue à l'article 38. Le montant de cette prime est majoré de 1/12^{ème} du salaire annuel, non comprise la majoration de l'article 38, pour le conjoint (ou situation assimilée) et de 1/24^{ème} du même salaire par enfant à charge ;
- d'un crédit de cinq jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés. Ce congé, qui peut être fractionné, est à prendre dans les deux mois précédant ou suivant le changement d'organisme ;
- de l'aide de l'organisme d'accueil dans la recherche d'un logement, notamment dans le cadre de sa politique de contribution à l'effort de construction employeur ;
- de la prise en charge intégrale des frais de déménagement dans les conditions suivantes : le salarié présente préalablement au remboursement trois devis à l'organisme preneur, qui lui notifie, par écrit, son accord sur le devis le plus économique. Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture détaillée et acquittée ;
- de l'engagement de l'organisme d'accueil de faciliter l'insertion professionnelle du conjoint dans le département.

Ces dispositions sont également applicables aux praticiens conseils issus du concours qui, lors de leur affectation, font preuve d'une mobilité qui s'exerce dans les conditions du présent article.

Ces avantages ne se cumulent pas avec ceux prévus par l'article 14 de la présente convention collective.

Article 5 - Disposition transitoire

Le praticien conseil qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, bénéficie du versement d'une indemnité de départ et d'installation, continue à en percevoir les fractions non échues, dans les conditions posées par l'article 41 de la présente convention, dans son ancienne rédaction.

Handwritten signature

Handwritten initials: BTD DD
Handwritten initials: 7E et

Handwritten signature

Article 6 - Dispositions diverses

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L 123-2-1 du code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au premier janvier 2010.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2010**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75 980 PARIS CEDEX 20

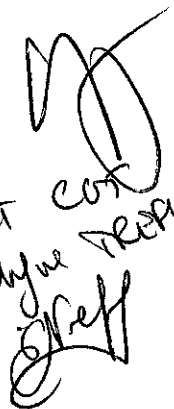


Philippe Renard
Directeur

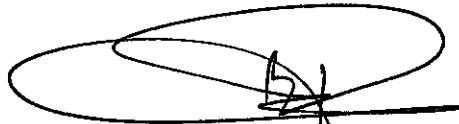
SNPDOS
Richard Elbaum



SNPC-CFE-CGC
R. GONZALEZ

COFET COT
Evelyne TRAPPE


SNFOCOS



A. POULET

FNPOS - CGT
Dominique DIDIER



Féd. CFDT

